

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



07012573

TRIBUNAL DE COMMERCE

11 -01- 2007

NIVELLES greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0862709783

Dénomination

(en entier) **JOPIMO**

Forme juridique : Société en commandite par actions

Siège chemin de Vieusart 176 - 1300 Wavre

Objet de l'acte : augmentation de capital**Texte**

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau, en date du 19 décembre 2006, portant à la suite « Enregistré à Jodoigne le 22 12 2006 vol. 786 fo.54 case 11. Reçu 25,- euros. Signé l'Inspecteur principal », il résulte que l'assemblée de la société en commandite par actions « JOPIMO », ayant son siège à Wavre, chemin de Vieusart, 176 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

A l'unanimité l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports du gérant et de Monsieur Philippe PUISSANT, réviseur d'entreprises, ayant ses bureaux à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de Clairvaux, 40 boîte 205, rapports établis conformément à l'article 602 du Code des sociétés ; chaque actionnaire présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur, daté du quatorze décembre deux mille six, conclut dans les termes suivants :

« L'apport en nature effectué dans le cadre de l'augmentation de capital de la société en commandite par actions « JOPIMO », en application de l'article 602 du Code des Sociétés, consiste en l'apport d'un terrain et de factures et relatives à la construction d'un bâtiment sur ledit terrain

Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que :

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

b) la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ,

c) les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué

La rémunération de l'apport en nature consiste en trois mille six cent cinquante actions sans désignation de valeur nominale représentant un capital de 365.000,00 euros qui seront attribuées à Monsieur Gilbert PIERRE et à Madame Monique JONCKERS à concurrence de la moitié chacun.

Les intéressés bénéficieront en outre pour moitié chacun d'une créance en compte courant sur la société pour la partie de leur apport non rémunérée par des parts sociales, à savoir 446,78 euros

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. »

Un exemplaire de ces deux rapports demeurera annexé

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital de la société à concurrence de trois cent soixante-cinq mille euros (365 000,- EUR) pour le porter de trois cent mille euros (300.000,- EUR) à six cent soixante-cinq mille euros (665.000,- EUR), par la création de trois mille six cent cinquante (3 650) actions nouvelles jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, qu'elles participeront aux bénéfices de la société à partir de ce jour

Ces actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à Monsieur PIERRE Gilbert et Madame JONCKERS Monique, ci-après mieux qualifiés, en rémunération de l'apport du bien immobilier ci-après décrit.

Aux présentes interviennent,

Monsieur PIERRE Gilbert Joseph Louis, et son épouse, Madame JONCKERS Monique Marie Louise Thérèse, domiciliés à 1300 Wavre, Chemin de Vieusart, 176

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société « JOPIMO » et faire apport du bien suivant :

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet.B - Suite

COMMUNE DE WAVRE – section de Wavre

Une parcelle de terrain sise chaussée de Louvain, 81, le tout cadastré ou l'ayant été section G numéro 112/F pour une contenance de sept ares trente centiares, avec toutes les constructions y érigées et faisant l'objet des factures reprises au rapport révisoral ci-annexé

Ci-après qualifié « le ou les biens »

Conditions générales

1. Les biens sont apportés pour francs, quittes et libres de toutes dettes ou charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

2. La société aura la propriété et la jouissance des biens apportés à partir de ce jour à charge d'en payer et supporter à compter du même moment tous, impôts, taxes et contributions y afférents

La société déclare avoir parfaite connaissance des conditions d'occupation des biens apportés et dispense expressément le notaire soussigné de les reproduire aux présentes.

3. Les biens sont apportés :

- dans l'état où ils se trouvent actuellement ;
- sans garantie de la contenance indiquée, la différence fût-elle de plus d'un vingtième;
- avec leurs défauts apparents ou cachés, même rédhibitoires, l'apporteur déclarant ne connaître aucun vice grave caché ,
- sans garantie du bon état des bâtiments ni des vices de construction, sous réserve de la garantie décennale dont profite l'apporteur ;
- sans garantie des énonciations cadastrales, des tenants et aboutissants et des mitoyennetés, ni quant à la nature du sol et du sous-sol

4. Les biens sont apportés avec toutes les servitudes actives et passives de toutes espèces qui pourraient s'y rattacher et que la société fera valoir ou dont elle se défendra à ses frais, risques et fortune sans l'intervention de l'apporteur ni recours contre lui. Pour sa part ce dernier déclare qu'à sa connaissance le bien n'est grevé d'aucune servitude à l'exception de ce qui est dit ci-après

c) Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport, dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur PIERRE Gilbert et Madame JONCKERS Monique, préqualifiés, qui acceptent, trois mille six cent cinquante (3 650) actions de capital entièrement libérées

Le surplus de la valeur de l'apport, estimé à quatre cent quarante-six euros et septante-huit cents (446,78 EUR) sera inscrit au compte courant ouvert au nom de l'apporteur dans les livres de la société.

Un intérêt pourra être calculé sur le montant inscrit et ceci sur base du taux du marché au dernier jour de l'exercice social pour un emprunt de caractéristique et de forme semblables au montant inscrit

DEUXIEME RESOLUTION

Tous les membres de l'assemblée constatent et requièrent le notaire d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à six cent soixante-cinq mille euros (665.000,- EUR) et est représenté par six mille six cent cinquante (6650) actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées

TROISIEME RESOLUTION

Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier le texte de l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Article 5

Le capital social est fixé à six cent soixante-cinq mille euros (665.000,- EUR)

Il est représenté par six mille six cent cinquante (6650) actions sans désignation de valeur nominale »

Pour extrait analytique conforme,
Benoit COLMANT, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexes et statuts coordonnés.